



MAIRIE DE FAUGERES  
34600

**ARRETE PERMANENT  
PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ELAGAGE DES  
PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES**

Le Maire de la commune de Faugères,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,  
**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,  
**VU** le règlement sanitaire départemental,

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**CONSIDERANT** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

**CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Faugères.

**ARTICLE 2** : L'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs sur toute leur largeur ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur.

**ARTICLE 3** : Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir l'approchement d'un carrefour ou d'un virage. Concernant l'élagage, les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

**ARTICLE 4** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire et la Brigade de Gendarmerie de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83, concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le Maire,

Philippe BOUCHE

Fait à Faugères, le 10/11/2021



Le Maire,

Philippe BOUCHE

Notifié et publié le 12/11/2021